

Recueil Dalloz 2002 p.1469


La méthode d'évaluation du préjudice de perte de chance

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1^{re} civ.

09-04-2002

n° 00-13.314 (n° 628 F-P+B)

Sommaire :

La réparation d'une perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée ⁽¹⁾.

Demandeur : Minart

Défendeur : CRAMIF


Décision attaquée : Cour d'appel de Douai ass. ch. 17-01-2000 (Cassation)

Texte(s) appliqué(s) :


Code civil - art. 1147

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Réparation du préjudice * Perte d'une chance * Evaluation * Avocat * Faute * Responsabilité

(1) Dans l'arrêt rendu le 9 avr. 2002, la première Chambre civile de la Cour de cassation rappelle que « la réparation d'une perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée » (V. déjà, à propos de la responsabilité d'un avoué : Cass. 1^{re} civ., 16 juill. 1998, Bull. civ. I, n° 260 ; D. Affaires 1998, p. 1530, obs. S. P. ; D. 1998, IR p. 191  ; JCP 1998.II.10143, note R. Martin).

En l'espèce, en raison de la faute de son avocat, la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France (CRAMIF) avait été condamnée à verser à la victime d'un accident les sommes de 444 744,36 francs et 316 653,21 francs. La CRAMIF ayant engagé la responsabilité contractuelle de son conseil, la cour d'appel de Douai considère qu'il ressort des pièces du dossier que la perte de chance subie par la CRAMIF correspondait à l'intégralité des sommes à laquelle elle avait été condamnée. Cette décision est cassée par la première Chambre civile de la Cour de cassation qui précise à nouveau (V. Cass. 1^{re} civ., 16 juill. 1998, préc.) comment évaluer le préjudice spécifique de perte de chance.

Au centre de cette théorie jurisprudentielle, la notion d'aléa commande l'évaluation de la perte de chance. Ainsi le gain d'un procès étant un événement aléatoire, la faute de l'avocat relativement à l'engagement ou au déroulement de ce procès ne peut avoir fait perdre que des chances de gagner ce procès... Les juges doivent rechercher le pourcentage de chance de réussite du procès et ce pourcentage doit être appliqué à la condamnation totale pour obtenir le montant de la perte de chance que l'avocat devra verser à son client. C'est cette démarche qu'impose la Cour de cassation lorsqu'elle énonce que « la chance perdue doit s'apprécier au regard de la probabilité de succès de l'action » (Cass. 1^{re} civ., 4 avr. 2001, D. 2001, IR p. 1589 ) et non pas au regard du résultat de l'action.